

ARRÊTÉ DU MAIRE

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1336-5 et suivants.

VU le Code pénal et notamment les articles R.623-2 et suivants.

CONSIDERANT que les nuisances sonores, diurnes et nocturnes, constituent une atteinte à la tranquillité et potentiellement à la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application de l'article L.2212-1 du Code des collectivités territoriales, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la tranquillité et la santé publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 2 : Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir d'animaux domestiques, d'appareils de diffusion de musique, des outils de bricolage et jardinage, des pétards et feux d'artifices, des jeux bruyants pratiqués dans des lieux non adaptés, d'alarmes, de bruits de moteurs intempestifs.

Article 3 : Tous travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, en quelque endroit que ce soit, ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au vendredi.
- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 les samedis.
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 4 : L'utilisation permanente ou occasionnelle de véhicules à moteurs tous terrains à titre personnel sur un terrain privé ne doit pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, Le 15 juin 2023

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



Affiché le 15 juin 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Rambour', is written over the printed name of the Mayor.